N.° 1020.

Case
folio
FRC
28166

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à l'organisation du Jardin national des Plantes & du Cabinet d'Histoire naturelle, sous le nom du Muséum d'Histoire naturelle.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'instruction publique sur l'organisation générale du jardin national des plantes & du cabinet d'histoire naturelle de Paris, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Organisation de l'Établissement.

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTABLISSEMENT sera nommé à l'avenir, *Muséum d'histoire naturelle.*

I I.

Le but principal de cet établissement sera l'enseignement public de l'histoire naturelle, prise dans toute son étendue

& appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce & des arts.

III.

Tous les officiers du *Muséum* porteront le titre de professeurs, & jouiront des mêmes droits.

IV.

La Convention nationale voulant consacrer l'égalité entre des hommes que l'Europe savante met sur le même rang, supprime la place d'intendant du jardin des plantes & du cabinet d'histoire naturelle.

V.

Le traitement attaché à ladite place sera réparti dorénavant par portions égales entre les professeurs de l'établissement.

VI.

Il sera nommé parmi les professeurs & par les professeurs, un directeur qui sera chargé uniquement de faire exécuter les règlemens & les délibérations de l'assemblée qu'il présidera.

VII.

Le directeur sera nommé pour un an, & il ne pourra être continué qu'au scrutin & pour une année seulement.

VIII.

Il y aura un trésorier du *Muséum* nommé au scrutin dans l'assemblée des professeurs, & choisi parmi eux; les attributions annuelles accordées à l'établissement, seront remises en masse au trésorier pour être réparties sous sa responsabilité.

I X.

Lorſqu'une place de profeſſeur vaquera par mort, démiſſion ou autrement, les profeſſeurs du *Muſéum* nommeront au ſcrutin le ſavant qu'ils jugeront le plus propre à remplir la place vacante.

X.

L'officier du cabinet, chargé juſqu'à préſent des herbiers, ne ſera uniquement chargé à l'avenir que de décrire & de compléter la botanique des différentes parties de la France, & de faire la concordance de la ſynonymie.

X I.

L'adminiſtration des herbiers ſera déſormais partie des fonctions du profeſſeur de botanique.

X I I.

L'adjoint à la garde du cabinet & chargé des correſpondances, ſera uniquement chargé de compléter la minéralogie & la zoologie de la France.

X I I I.

Les leçons d'hiſtoire naturelle données juſqu'ici au collége de France, ſeront données à l'avenir dans une des ſalles du cabinet d'hiſtoire naturelle.

X I V.

Il y aura chaque année au *Muſéum* deux ſéances publiques, dans leſquelles les profeſſeurs rendront compte de leurs travaux.

X V.

Le *Muſéum* d'hiſtoire naturelle ſera ſous la protection

immédiate des repréfentans du peuple, & fous la furveillance du confeil exécutif.

TITRE II.

Des différens cours du Muféum.

ARTICLE PREMIER.

POUR enfeigner complétement l'hiftoire naturelle dans toutes fes parties, on donnera douze cours dans le *Muféum*, favoir :

1.° Un cours de minéralogie ;

2.° Un cours de chimie générale ;

3.° Un cours des arts chimiques ;

4.° Un cours de botanique dans le *Muféum* ;

5.° Un cours de botanique dans la campagne ;

6.° Un cours d'agriculture & de culture des jardins, des arbres fruitiers & des bois ;

7.° Deux cours pour l'hiftoire naturelle des quadrupèdes, des cétacées, des oifeaux, des reptiles, des poiffons, des infectes, des vers & des animaux microfcopiques ;

8.° Un cours d'anatomie humaine ;

9.° Un cours d'anatomie des animaux ;

10.° Un cours de zoologie ;

11.° Un cours d'iconographie naturelle, ou de l'art de deffiner & peindre toutes les productions de la nature.

II.

La nature des objets qui doivent être traités dans ces différens cours, la néceffité de les accorder avec les faifons que plufieurs

d'entr'eux exigent, & tous les détails relatifs à l'organiſation particulière du *Muſéum*, feront l'objet d'un réglement que les profeſſeurs demeurent chargés de rédiger, & qu'ils communiqueront au comité d'inſtruction publique.

TITRE III.

Bibliothèque d'Hiſtoire naturelle.

ARTICLE PREMIER.

Le premier étage du bâtiment occupé juſqu'ici par l'intendant du jardin des plantes & de ſon cabinet d'hiſtoire naturelle, ſera réſervé en entier pour recevoir une bibliothèque néceſſaire au complément du *Muſéum*.

II.

A cet effet, on réunira aux livres qui exiſtent déjà dans le *Muſéum*, les doubles des livres d'hiſtoire naturelle de la grande bibliothèque nationale.

III.

Deux profeſſeurs du *Muſéum* réunis à deux commiſſaires du comité d'inſtruction publique, feront autoriſés à choiſir dans les bibliothèques des maiſons eccléſiaſtiques ſupprimées, & autres bibliothèques nationales, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie & des voyages qui ont des rapports à l'hiſtoire naturelle, pour en enrichir la bibliothèque du *Muſéum*.

I V.

La collection des plantes & animaux peints d'après nature dans le *Muſéum* d'hiſtoire naturelle, & dépoſée à différentes époques dans la bibliothéque nationale, ſera tranſportée dans celle du *Muſéum*.

TITRE IV.

Des correſpondances du Muſéum.

ARTICLE PREMIER.

LE *Muſéum* d'hiſtoire naturelle correſpondra avec tous les établiſſemens analogues placés dans les différens départemens de la république.

I I.

Cette correſpondance aura pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, la réuſſite de leur culture, les minéraux & les animaux qui ſeront découverts, & généralement tout ce qui peut intéreſſer les progrès de l'hiſtoire naturelle, directement appliquée à l'agriculture, au commerce & aux arts.

I I I.

Le profeſſeur de culture ſera chargé de faire parvenir dans les jardins de botanique ſitués dans les divers départemens de la France, les graines des plantes & des arbres rares, recueillies dans le jardin du *Muſéum*. Ces envois pourront être étendus juſqu'aux nations étrangères pour en obtenir

des échanges propres à augmenter les vraies richeſſes nationales.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 14 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident;* CH. DELACROIX, P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.